



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBAUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Compte-rendu du lundi 10 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBAUDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de Monsieur Joël FORESTIER, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation des membres du Conseil : **28 mai 2024**

Nombre de membres en exercice : **25**

Nombre de membres votants : **21**

Etaient présents (17) : Joël FORESTIER, Jean-Gérard DIDIERRE, Didier LAFARGE, Micheline DE CUYPER, Dominique LAUBARY, Marie-Noëlle DEBLOIS, Jean-Claude SAUTOUR, Philippe RAIGNÉ, Dominique DAUDE, Valérie SERRUT, Gilles MATINAUD, Jean-Noël BOURGOIS, Isabelle BOURLIATAUD , Christian MONZAUGE, Henri LAVAUD, Daniel CHANGION, Corinne JEANDILLOU.

Pouvoirs (4) : Yves LEGOUFFE à Joël FORESTIER
Françoise RIVET à Micheline DE CUYPER
Monique LAFARGE à Didier LAFARGE
Franck FOUR à Dominique LAUBARY

Absents excusés (2) : David COUEGNAS, Joe WAMPACH

Absents (2) : Géraldine BLANQUET, Didier BROUSSE

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation de secrétaires de séance : en séance
- 2- Approbation du CR du 27 mai 2024
- 3- Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
4. Création d'un poste permanent d'auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles à temps complet
5. Délibération donnant mandat au CDG 87 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Point 1-Désignation de secrétaires de séance :

Dominique DAUDE et Micheline DE CUYPER sont nommés à l'unanimité.

Point 2-Approbation du CR du 27 mai 2024

Le compte-rendu est voté à la majorité (3 abstentions : Isabelle BOURLIATAUD, Corinne JEANDILLOU, Philippe RAIGNÉ , absents lors du dernier Conseil).

Point 3-Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 mai 2024

Monsieur le 1^{er} Vice-président rappelle au Conseil communautaire que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution et le montant de cette prime.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

M. Philippe RAINÉ demande combien cela représente au total en brut .

Monsieur le 1^{er} Vice-Président annonce la somme d'environ 20 000€

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- **d'adopter** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de cette prime aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;
- **de préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Point 4 - Création d'un poste d'auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles – Muti-accueil

Monsieur le 1^{er} Vice-Président explique les difficultés auxquelles une professionnelle de la crèche est confrontée, suite à un grave problème de santé.

Cet agent a été reçu par le Docteur ARNAUD, médecin de travail qui a proposé une aide, qui est de créer un poste d'auxiliaire pour l'accompagnement d'un agent en situation d'handicap. Ce poste vise à aider l'agent dans les missions qui lui sont confiées et pour lesquelles des difficultés peuvent être rencontrées. La CCBC aura une subvention au titre du fonds handicap pour cette opération.

Cette aide peut être attribuée pour les agents bénéficiant de la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) et représente 2/3 de la dépense salariale pour l'auxiliaire. Elle est prise en charge par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) et intervient après prescription médicale de la médecine du travail.

Ce serait un plus, afin que cette professionnelle puisse reprendre à temps plein, et dans de bonnes conditions.

M. Gilles MATINAUD informe qu'en effet, c'est une personne qui a eu des problèmes de santé importants, elle se remet très difficilement, elle avait déjà tenté une reprise mais avait fléchi.

A ce jour M. Gilles MATINAUD trouve que cette aide, serait une décision provisoire. Il faudrait peut-être envisager de l'accompagner autrement, par un reclassement par exemple.

Il serait certainement souhaitable de réaliser un travail de fond, car elle travaille auprès des enfants et cela demande beaucoup d'attention et de concentration.

M. Gilles MATINAUD aimerait que l'on prenne les choses au préalable et avoir d'autres possibilités de décisions. Il faut se poser les bonnes questions, l'an dernier ce n'était pas rassurant. Il avait alerté la direction de la crèche,

Il pense qu'il faudrait s'intéresser sérieusement à ce cas avant une éventuelle récurrence ; c'est un sujet important.

M. Gilles MATINAUD conclut en disant qu'il faut prendre en compte la pénibilité de certains métiers (la question peut se poser au service des OM et de l'ALSH).

M. Jean-Gérard DIDIERRE signale qu'étant à la commission médicale, il confirme que 3 agents sur 4, sont obligés de changer de voie, à 50 ans.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président informe que le reste à charge pour la Communauté de communes de cette aide s'élèvera à 6000€ en salaire de base.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De créer** un poste d'auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles telles qu'exposées ;
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un agent social territorial ;
- La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social territorial ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024 ;
- **De préciser** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la collectivité.

Point 5- Délibération donnant mandat au CDG 87 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Monsieur le 1^{er} vice-président propose de donner mandat au CDG pour les négociations de convention dans le domaine de la prévoyance. Il précise que la Communauté de communes est libre d'adhérer ou non à ce contrat, en cas de refus, la Communauté de Communes devra proposer elle-même un contrat à ses agents.

M. Jean-Gérard DIDIERRE rajoute que ce n'est pas simple car les assurances ne se « bousculent » pas pour répondre.

Il est proposé :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

De donner mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié .

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** pour se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, de donner mandat au centre de gestion et au Président tels que décrits ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite

Point 6- Divers :

1)-M. Dominique LAUBARY souhaite donner une petite précision sur le sujet de la demande des subventions de l'association du Mont-Gargan, débattu au Conseil communautaire du 27 mai en informant que l'association avait bien stipulé sur son courrier de demande que le podium pourrait être prêté aux associations des communes du territoire.

2)-Monsieur le Vice-Président informe que les TAP (Temps d'Activité Périscolaire) ne se feront plus au cours de l'année 2024/2025, néanmoins le CIMD propose des IMS .

Toutes les écoles ne pourront pas en bénéficier.

Celles de LINARDS, SAINT-MÉARD, et CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT ont déjà pu en profiter.

Les écoles de LA CROISILLE SUR BRIANCE et de MASLEON ont accepté les ateliers mais pour l'instant rien n'est acté, la Communauté de communes attend la réponse pour ces 2 écoles avant de proposer aux autres.

Fin du conseil 19h30